Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Ministère de l'éducation nationale,*
*de l'enseignement supérieur et de la recherche*

*Le directeur du cabinet*

*Paris, le* 13 DEC. 2016

Monsieur le Secrétaire général,

Dans le prolongement de nos échanges relatifs à la mise en place du livret scolaire unique numérique (LSUN), vous m'avez fait part de vos interrogations quant aux modalités de fonctionnement, d'utilisation et de sécurisation du dispositif ainsi que sur la confidentialité des données et leur conservation.

Attentif à vos remarques, je souhaite porter à votre connaissance les éléments suivants.

S'agissant de la période d'expérimentation, la phase de tests, amorcée en octobre 2015, s'est progressivement élargie à 9 académies (Versailles, Créteil, Grenoble puis Montpellier, Bordeaux, Lille, Orléans-Tours, Toulouse et Nantes). Ces essais ont été effectués dans plus de 20 écoles élémentaires et 15 collèges avant de prendre fin en juillet 2016.

Soyez assuré que les deux périodes de consultation des organisations syndicales qui ont eu lieu préalablement et parallèlement à la phase de tests ont impacté la fabrication même du livret. La première période, de juin à octobre 2015, portait spécifiquement sur les maquettes des bilans périodiques et la seconde, relative à la présentation de l'application LSUN, a été conduite pendant la période de tests d'avril à mai 2016.

Les résultats des tests ont révélé que le mode agile de production d'une application nationale était parfaitement adapté à une longue période d'expérimentation puisque, pour la première fois dans la production d'une application nationale, les remontées des équipes expérimentatrices ont pu être prises en compte au fur et à mesure dans les itérations de production de la version de généralisation. Ainsi, pouvons-nous réellement parler d'une co-élaboration.

.../...

Monsieur Régis METZGER
Co-Secrétaire général du
SNUipp-FSU
128 Boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

BDC/2016023805/OS/IR

A titre d'exemple, les évolutions ci-dessous ont été apportées à la version d'expérimentation :

- la faculté de rendre insérables et modifiables les éléments du programme travaillés ;

- la capacité de créer des groupes d'élèves lors de la saisie collective des éléments du programme, pour être au plus près de leurs besoins ;

- la mise en place de la classe favorite (1D) pour une connexion plus simple et plus fluide par l'enseignant à chaque connexion.

Les enseignants des écoles élémentaires qui consacrent beaucoup de temps, 6 à 8h en moyenne à chaque fin de période, à remplir les livrets scolaires, ont accueilli très positivement l'application « livret scolaire unique numérique », y compris dans sa version d'expérimentation. A ce jour, les interacadémiques et les retours des premières semaines d'utilisation en bassin montrent que les collègues du 1er degré étaient en attente d'un tel outil.

En ce qui concerne les modalités d'accès des représentants légaux et d'expression de leur consentement, la déclaration de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à laquelle vous faites référence est la déclaration de l'application pour les usages des enseignants. Pour cette étape et lors de l'édition de tous les bilans périodiques, le droit d'opposition des familles est mentionné en ces termes voulus par la CNIL : "Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à son établissement scolaire".

Le droit des parents sera bien évidemment rappelé lors de la mise en place des téléservices en décembre 2016, qui intégreront leur espace dédié à l'application. Les téléservices nécessitent une déclaration spécifique auprès de la CNIL. Les parents peuvent donc exercer un droit d'opposition sur les données de leurs enfants à l'instar de tous les téléservices du service public.

S'agissant de la durée de conservation du LSUN à l'issue de la classe de troisième, celle-ci est, avant la purge des données, de un an pour les enseignants et de 8 mois pour les familles. Le livret scolaire du lycée (LSL) constitue, quant à lui, une autre application avec ses propres durées de conservation.

Concernant les mesures de sécurisation du dispositif, l'application est déployée dans chacun des 30 centres informatiques académiques sécurisés. Seul le personnel habilité et réglementé, muni d'un badge d'accès nominatif, peut pénétrer dans cet espace. L'application LSUN est hébergée sur des serveurs installés dans cette salle.

Les données relatives aux élèves sont transmises à l'application à partir des systèmes d'information de la scolarité, qui sont sécurisés, avec un accès aux données lui-même sécurisé. L'ensemble des protections mises en œuvre pour le livret scolaire correspondent exactement à celles communes aux applications de gestion des élèves. A titre d'exemple, c'est le cas de la scolarité sur le système d'information pour les élèves des collèges, des lycées et pour les établissements du second degré (SIECLE 2nd degré) ou les modules Bases élèves 1er degré (BE 1D).

.../...

De plus, les accès se feront par des portails sécurisés, aussi bien pour les professeurs que pour les familles.

Pour ce qui relève de l'articulation du LSUN avec le LSL du lycée, aucune n'a pour l'instant été prévue, les deux applications ayant des périmètres bien distincts. Les enseignants des classes de seconde auront accès en consultation aux bilans périodiques du cycle précédent ainsi qu'aux bilans de fin de cycle, afin de leur permettre d'assurer la nécessaire continuité des apprentissages entre le collège et le lycée, notamment pour les élèves qui n'auraient pas maîtrisé à un niveau satisfaisant toutes les composantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

En outre, aucune utilisation statistique des données personnelles des élèves n'est envisagée. Certaines données pourront cependant être exploitées, sans remontée des informations personnelles, afin de renseigner sur la mise en œuvre de certaines dispositions, comme par exemple, dans le second degré, les thématiques des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), les disciplines concernées, l'accompagnement personnalisé ou encore les éléments de programme par domaines d'enseignement. Ces renseignements permettront de limiter les enquêtes auprès des établissements.

Enfin, les seules personnes habilitées à renseigner, modifier et consulter le LSUN sont les professeurs des écoles et collèges, les professeurs documentalistes, les directeurs d'école, les chefs d'établissement et les conseillers principaux d'éducation. Les personnes habilitées à le consulter sont les conseillers d'orientation-psychologues.

Quant aux modalités d'accès aux données, elles se font via le portail sécurisé ARENA, sans clé OTP (One Time Password) pour les enseignants et via le réseau AGRIATES ou clé OTP pour les chefs d'établissement.

Espérant avoir utilement répondu à vos interrogations, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de ma considération distinguée.

Olivier NOBLECOURT